

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEPE CERISOU**

115 rue du Mourelet  
ZI de Courtine  
84000 Avignon

Références : 2024 272 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0003101276

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement CEPE CERISOU implanté Les Pelletins - Les Signaux - Les Chaumes - La Claie 86400 Savigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE CERISOU
- Les Pelletins - Les Signaux - Les Chaumes - La Claie 86400 Savigné
- Code AIOT : 0003101276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société CEPE Cerisou sur la commune de Savigné. Ce parc, constitué de 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3.6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 28 août 2018.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
12	Maintenance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Intervention d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
15	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Dossier de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.</p> <p>Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.</p> <p>Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.</p>
<p><b>Constats :</b> L'ensemble des documents a été présenté en version anglaise et version française pour certains. L'exploitant indique que certains documents propres au turbinière existent uniquement en anglais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 2 : Accès

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté. Les voies étaient carrossables et praticables pour les engins du SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Dispositions constructives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant disposait des certificats (IEC) de chaque aérogénérateur.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;</li><li>- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.</li></ul> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle (NF C 15-100 NF C 13-100 et NF C 13-200) a été réalisé par SOCOTEC en date du 01/06/2023 a été fourni. Aucune observation n'est mentionnée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Balisage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balisage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le certificat de conformité des balises (EC declaration of conformity) avec la liste des modèles certifiés par le STAC.  L'exploitant a fourni également le plan de balisage nocturne. En effet, Ce plan de balisage est réalisé conformément aux règles édictées dans l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. De jour toutes les éoliennes sont considérées primaires sur ce projet car l'espacement ne satisfait pas aux règles de l'arrêté cité ci-dessus.  De nuit, certaines éoliennes peuvent être considérées comme secondaires et équipées au choix de: <ul style="list-style-type: none"><li>- balisage fixe 2000cd rouge</li><li>- balisage flash 200cd rouge</li></ul> Les éoliennes primaires sont quant à elles balisées avec des lampes flash rouge 2000cd.  Les éoliennes du parc éolien de Cerisou ont pour hauteur sommitale 180 m ainsi, un balisage par feux de moyenne intensité est complété par un seul niveau des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32cd) installés sur le mât à 45m, opérationnels de jour comme de nuit.

En fin, l'exploitant indique avoir une procédure (en cours de révision) de déclaration pour défaillance des balises, avec suivi automatisé par leur système.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'accès à l'éolienne contrôlée était fermée à clef.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Affichage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Affichage

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'éolienne E2 était identifiée sur le mât.

L'affichage des éoliennes et des prescriptions étaient conformes le jour de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et

procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'attestation sur l'honneur de formation du personnel du parc de Cerisou signé du directeur en date du 1/12/2023 sur laquelle figure le nom des différents salariés compétents.</p> <p>L'exploitant a fourni sous format Excel le registre des incidents en date du 8/12/2023.</p> <p><b>L'inspection invite cependant l'exploitant à procéder à des exercices de mise en situation.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b> L'intérieur de l'éolienne contrôlée était propre et aucun produit interdit n'était stocké à l'intérieur. Les éléments de type huiles... n'étaient pas stockés à l'intérieur ; les fluides issus de la maintenance d'éléments mécaniques sont évacués à la fin des chantiers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêt ;</li> <li>- un arrêt d'urgence ;</li> <li>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.</li> </ul> <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article</p>

19.

**Constats :**

L'exploitant a fourni l'attestation en date du 19 mars 2022 des tests d'arrêt normal, d'arrêt d'urgence et en cas de survitesse (commissioning check lists Extrait du document E1 GD 437138-EN-R4 ; E2 GD 437138-EN-R4 ; E3 GD 437138-EN-R4) pour la mise en service pour toutes les éoliennes. Les tests du même type ont été effectués par l'exploitant en juillet 2022 et ne signalaient aucune anomalie.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques de l'éolienne E1 en date du 01/06/2023 par la société SOCOTEC sur lequel aucun défaut n'est mentionné. La prochaine vérification est prévue en juin 2024. Les autres rapports étaient mis à disposition et ne comportaient aucune anomalie.

L'exploitant a fourni les rapports de vérification des installations électriques des postes de livraison 2 et 4 de la société SOCOTEC en date du 02/06/2023 qui ne mentionnaient aucune observation. La prochaine vérification est prévue en juin 2024. Les autres rapports étaient mis à disposition et ne comportaient aucune anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.



**Constats :**

I. Les différents essais ont été réalisés pour la mise en service et le document attestant des différents tests a pu être consulté et n'indiquait aucun dysfonctionnement.

L'exploitant a fourni l'attestation de serrage des boulons (Extrait du document Mechanical Completion checklists E1 - CLIENT ROAD MAP WF CERISOU SG3.3) pour l'éolienne E1.

L'exploitant a fourni le rapport d'inspection des éoliennes en date du 13/10/2022 par le turbinier SIEMENS avant la mise en service qui ne mentionne aucun défaut.

L'exploitant a fourni le rapport d'inspection des éoliennes de trois mois après mise en service en date du 30/01/2023 qui ne mentionne aucun défaut.

II. L'exploitant a fourni le rapport d'inspection des pales de l'éolienne E1 (contrôle aléatoire) en date du 23/06/2023 qui ne mentionne aucun défaut.

L'exploitant a fourni l'attestation du contrôle visuel de l'éolienne E6 (contrôle aléatoire) en date du 25/11/2023 qui ne mentionne aucun défaut.

III. L'exploitant a fourni le plan de maintenance du turbinier SIEMENS avec la liste des équipements de sécurité et les contrôles à observer.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Maintenance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Maintenance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

Manuel de maintenance

Registre de suivi des opérations de maintenance

Nous avons :

- la **GMAO** pour toute opération gérée par RES avec édition de rapport
- le **Daily tracker** qui est suivi par notre centre de supervision : il reporte absolument toutes les opérations qui sont réalisées au niveau des éoliennes, au jour le jour. Le technicien doit appeler notre centre ou envoyer avec un QRcode la raison de la mission, tout est donc bien enregistré. Les rapports des opérations sont ensuite téléchargés et stockés dans notre système documentaire Hive. Les sites managers (Jérôme que vous rencontrerez) s'occupent spécifiquement de ce point.
  - Les 2 systèmes se complètent donc.
  - Il n'est pas possible d'avoir une seule base de données, car le maintenancier a son

propre système. Il ne peut pas enregistrer dans notre GMAO. Mais ces outils nous permettent bien de répondre à l'exigence réglementaire car toutes les opérations sont bien suivies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

Les consignes de sécurité sont connues et affichées.

L'exploitant a joint le plan de prévention qui liste l'ensemble des risques et les consignes de sécurité qui y sont liées.

Les consignes sont affichées sur site et à l'intérieur de l'aérogénérateur contrôlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Intervention d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intervention d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li> <li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le suivi des alarmes et la procédure de traitement sont traités par le centre de supervision, en lien avec les autres équipes</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p><b>Constats :</b> Le contrôle des extincteurs a été fait en juin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>